

# Newsletter

## Présentation des principales mesures de loi de finances complémentaire pour 2008

KPMG Algérie

**Juillet 2008**

La Newsletter est une publication électronique périodique éditée par KPMG Algérie Spa, elle a pour vocation l'information générale non exhaustive. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.

## Sommaire

- Réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés;
- Institution d'une obligation pour les entreprises qui bénéficient d'exonérations d'IBS (ANDI en particulier), de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations;
- Institution d'un nouveau délai pour le dépôt des déclarations annuelles;
- La suppression du taux réduit de l'IBS en cas de réinvestissement des bénéfices;
- Renforcement du dispositif de contrôle fiscal ;
- Institution d'une contribution au taux de 1% du chiffre d'affaires à la charge des concessionnaires de véhicules automobiles ;
- Autres mesures.



## Réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés

Article 5 LFC – Article 150 du CID

Jusqu'à présent, l'impôt sur le bénéfice des sociétés était fixé au taux de 25%.

La loi de finances complémentaire 2008, a procédé au réaménagement du taux de l'IBS comme suit :

- 19% pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques ;
- 25% pour les activités de commerce et de services ;
- 25% pour les activités mixtes lorsque le niveau de chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50 % du chiffre d'affaires global hors taxes, sinon IBS au taux de 19%.

Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente. L'expression « activités de production » ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

## Institution d'une obligation, pour les entreprises qui bénéficient d'exonérations d'IBS (ANDI en particulier), de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations

Article 4 LFC – Article 142 du CID

Cette mesure a pour objet d'astreindre les entreprises ayant bénéficié de l'exonération de l'IBS, à réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations.

Cette exigence est conçue comme une contrepartie de la sensible baisse de la pression fiscale pesant sur les entreprises ces dernières années dont la réduction de six (06) points du taux de l'IBS (de 25 à 19%) proposé dans la loi.

En conséquence, les entreprises bénéficiant de l'ANDI devront désormais réinvestir dans un délai de quatre ans la part des bénéfices correspondant à ces exonérations et ne pourront pas la distribuer tant qu'elles bénéficieront des avantages ANDI au titre de l'exploitation.

Cela s'appliquerait, selon la loi, aux résultats dégagés au titre des exercices 2008 et suivants et aux résultats en instance d'affectation qui existeront à la date de promulgation de la loi de finance.

Le non respect de cette mesure entrainera le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une pénalité de 30%.

Par ailleurs, il reste à savoir si cela s'applique :

- Aux décisions ANDI en cours ou uniquement à celles qui seront accordées ultérieurement ;
- Au régime des avantages général et/ou dérogatoire.

## La suppression du taux réduit de l'IBS en cas de réinvestissement des bénéfices

Article 5 LFC – Article 150 du CID

La législation en vigueur prévoit que les bénéfices non distribués, et réinvestis au cours de l'année de réalisation ou pour lesquels un engagement de réinvestissement au cours de l'année suivante est effectué, sont imposés au taux réduit de l'IBS de 12.5%.

Conformément aux dispositions de la loi, il a été procédé à la suppression du taux réduit de l'IBS.

## Institution d'un nouveau délai pour le dépôt des déclarations annuelles

Article 6 LFC – Article 151-1 du CID

En l'état actuel de la législation, le délai de dépôt de la déclaration annuelle et/ou bilan fiscal expire le 31 mars, autrement dit, avant le premier avril de l'année suivant l'exercice comptable comme date butoir.

En pratique, ce délai s'est révélé fort contraignant et insuffisant pour les sociétés afin d'accomplir leurs obligations déclaratives.

Aussi, pour y remédier il a été prorogé d'un mois supplémentaire. Le délai de dépôt des déclarations annuelles est ramené au **30 Avril**.

Cette mesure permet surtout d'étaler les échéances de paiement, actuellement très rapprochées pour les contribuables éligibles à la DGE, constituant ainsi une contrainte majeure de trésorerie pour ces dernières.

## Renforcement du dispositif de contrôle fiscal

Article 22 LFC – Article 20 Bis du CPF

Un dispositif a été institué par la loi qui vise à renforcer le cadre du contrôle par une nouvelle vérification ciblée, moins exhaustive, plus rapide et d'une moindre amplitude que la vérification générale.

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

La vérification ponctuelle de comptabilité obéit aux mêmes règles que celles applicables dans le cas d'une vérification générale.

Par ailleurs, l'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder ultérieurement à une vérification approfondie de la comptabilité, et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits acquittés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle

## Institution d'une contribution au taux de 1% du chiffre d'affaires à la charge des concessionnaires de véhicules automobiles

Article 28 LFC

Cette mesure a pour objet d'instituer une contribution au soutien des prix de transport en commun, fixé à 1% du chiffre d'affaires réalisé par les concessionnaires de véhicules automobiles.

La contribution est acquittée au titre de chaque mois auprès de la recette des impôts territorialement compétente dans les vingt premiers jours du mois suivant.

## Autres mesures

**A.** Suppression du mode d'amortissement accéléré par l'application au mode linéaire d'un coefficient pour les biens acquis dans le cadre du crédit bail pour les banques, les établissements financiers et les sociétés pratiquant des opérations de crédit bail.

La suppression de ce mode d'amortissement institué par la loi de finances pour 2006 trouve sa justification dans le fait que la loi de finances pour 2008 a, à travers son article 11, autorisé désormais les banques, les établissements financiers et les sociétés pratiquant des opérations de crédit bail, à aligner l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit bail sur l'amortissement financier du crédit.

**B.** Exclusion de l'impôt forfaitaire unique :

- les opérations de vente faites en gros ;
- les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- les distributeurs des stations de services ;
- les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
- les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;

- les lotisseurs, marchands de biens et assimilés ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature.

**C.** Possibilité de réévaluation des immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos au 31 Décembre 2007, des banques et établissements financiers au plus tard trois (3) mois après la promulgation de la loi.

Les plus-values de réévaluation au titre de cette opération sont inscrites en franchise d'impôt, au compte écart de réévaluation au passif du bilan.

En cas de cession d'un actif réévalué, la plus-value éventuelle dégagée, au titre de cette cession, est soumise à imposition dans les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur.

**D.** Augmentation du taux de la TAP à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

**E.** Introduction de nouveaux modes de paiement des impôts, notamment, par prélèvement ou virement bancaire ou par télépaiement afin de mettre à la disposition des contribuables d'autres moyens de règlement susceptibles de les aider à accomplir leurs obligations fiscales sans difficultés.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure seront fixées par des textes réglementaires.

**F.** Institution du mode de déclaration des impôts par voie électronique pour les personnes morales et les sociétés relevant de la structure chargée des grandes entreprises.

La date de mise en œuvre de l'option pour la télé déclaration et le télé règlement, ainsi que les procédures et conditions spécifiques de son application seront définies par voie réglementaire.

**G.** Le nouveau système comptable financier défini par loi n° 07-11 entre en vigueur à compter du 1er janvier 2010.

### Entrée en vigueur :

Les dispositions de la loi de finance complémentaire 2008 entrent en vigueur un jour franc après la publication de celle-ci (publication au journal officiel effectuée le 27 Juillet 2008).

Cependant, pour certaines mesure la loi contient des prescriptions spécifiques d'entrée en vigueur (Cf. analyse des principales mesure ci-dessus).

## Contacts

KPMG Algérie  
42 rue Abou Nouas Hydra  
16035 Alger Algérie

**Tel :** +213 (0) 21 60 02 38

**Fax :** +213 (0) 21 60 02 29

**Email :** info@kpmg.dz

